

## Arrêt

n° 63643 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause: X**

**Ayant élu domicile:**  X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17janvier2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 23 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le 4juin 2010.*

*Vous êtes née le 3 mai 1992 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous viviez à Nyarugenge.*

*Votre père est décédé en 1999 de maladie.*

*Votre mère meurt du sida en 2002. Votre tante maternelle, [I. K.], vous prend alors en charge, vous et votre soeur, [I. N.]. Votre tante quitte le Rwanda en 2003 car elle rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises à cause de son mari d'ethnie hutu. Elle vous confie à une amie, [U. G.].*

*En 2008, vous commencez à avoir des problèmes avec d'autres élèves de votre école. Ils vous insultent et vous bousculent car votre mère est morte du sida. Ils vous reprochent également votre lien de parenté avec votre tante.*

*Vous allez plusieurs fois vous plaindre auprès de la direction mais la situation ne s'améliore pas.*

*Parallèlement à vos problèmes à l'école, vous rencontrez également des ennuis avec les enfants d' [A. U.], une amie de votre tante chez laquelle vous et votre soeur êtes allées vivre, qui vous persécutent à cause de la maladie de votre mère.*

*Votre tante vous fait venir en Belgique, vous et votre soeur avec l'aide d'un passeur, en janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies de la part des élèves de votre école. Ceux-ci vous persécutent en raison de la maladie de votre mère et de votre lien de parenté avec votre tante [I. K.], laquelle a été emprisonnée à cause de son mari d'ethnie Hutu. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.*

**Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est convaincu que vous n'êtes pas celle que vous prétendez être.** Ainsi, vous déclarez vous appeler [U. G.] et être la nièce de [I. K.], reconnue réfugiée en Belgique depuis 2005 (dossier CGRA 03/17896). Or, vous ne fournissez aucun document d'identité officiel tel une carte d'identité ou un passeport mettant ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

*Tout d'abord, invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas de carte d'identité, vous répondez qu'on obtient une carte d'identité qu'à dix-huit ans et que vous avez quitté le Rwanda avant votre majorité (cfr rapport d'audition, p. 7). Cette explication entre, cependant, en contradiction avec les informations objectives dont dispose le CGRA puisque selon l'article 11 de la loi n°14/2008 du 4 juin 2008 relative à l'enregistrement de la population et à la délivrance de la carte d'identité « la possession et le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout rwandais âgé de seize (16) ans révolus. La carte d'identité lui est délivrée dans un délai ne dépassant pas six (6) mois qui suivent la date à laquelle il atteint cet âge. » (cfr document 1 de la farde bleue). Au vu de cette loi, il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas de carte d'identité. Cet élément pousse le CGRA à croire que l'identité que vous avez fournie n'est pas la vôtre.*

*De plus, les documents scolaires que vous présentez à l'appui de votre identité et de celle de votre soeur (cfr documents 1, 2, 7 et 8) sont des faux. L'adresse de l'école indiquée sur ces documents n'est pas correcte. Le code postal de l'école technique de Muhazi n'est pas le 1411 comme indiqué sur votre carte mais le 872 (cfr document n°2 de la farde bleue). Il n'est pas crédible qu'un établissement scolaire inscrive une adresse erronée sur ses documents officiels.*

*Par ailleurs, vous présentez une copie certifiée con forme de votre attestation de naissance (cfr documents n° 6). Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice de votre identité dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.*

*En effet, différentes ignorances et contradictions avec les déclarations de votre tante alléguée achèvent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas, Umutoni Gisèle, la nièce de [I. K.], comme vous l'affirmez.*

*Ainsi, lors de la procédure de [I. K.], celle-ci a effectivement déclaré deux filles du nom de Umutoni Gisèle et [I. N.]. Cependant, votre tante a déclaré ses nièces comme étant d'ethnie tutsie, alors que vous vous déclarée être d'ethnie hutu (cfr document n°2 de la farde bleue). Le CGRA ne peut pas croire que votre tante ignore votre véritable ethnie.*

*Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne savez absolument rien des problèmes de votre tante et des raisons qui l'ont poussée à quitter le Rwanda et à demander l'asile en Belgique. Ainsi, vous vous contentez de dire que tout ce que vous savez c'est qu'elle a été persécutée du simple fait que son mari était hutu (cfr rapport d'audition, p. 12). Vous ignorez si ce dernier a été impliqué dans le génocide et ce qu'on lui reprochait (Ibidem). Il apparaît par conséquent que vous ne pouvez donner la moindre explication claire sur les raisons des persécutions dont votre tante aurait fait l'objet.*

*Il n'est pas crédible que vous ne sachiez absolument rien concernant ces problèmes, alors que ceux-ci sont en partie, à la base de vos ennuis au Rwanda. S'il est vrai que vous étiez très jeune au moment de ces faits, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez renseignée par après, une fois en âge de comprendre. Ce manque d'information reflète, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.*

*Pour finir, l'adresse que vous déclarez comme étant celle de votre dernier domicile, à savoir celui de [U. A.] n'est pas correcte. En effet, selon l'arrêté ministériel n°006/0701 du 16 août 2006 portant délimitation des villages, il n'existe pas d'umudugu Gitega dans le secteur Rwezamenyo (cfr document 3 de la farde bleue). Par ailleurs, il n'est pas plausible que vous ne connaissiez pas la cellule dans laquelle vous avez habité pendant plus de six ans (cfr rapport d'audition, p. 4 et 5).*

*Au vu de ces différents éléments, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez être Umutoni Gisèle, nièce de [K. I.]. Le CGRA considère, par conséquent, que vous n'avez pu être persécutée en raison de votre lien de parenté avec cette dernière.*

***Deuxièmement, en considérant votre identité et votre lien de parenté avec [I. K.], comme établi, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous faites état de persécutions émanant d'élèves de votre école.*** Puisque vous allégez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous affirmez avoir été auprès de la direction de votre école mais que celle-ci n'a rien fait pour remédier à la situation (cfr rapport d'audition, p. 9). Cependant le CGRA relève que celle-ci a pourtant promis à Agnès, en 2009, qu'elle allait discuter avec les élèves (cfr rapport d'audition, p. 11). En outre, le fait que vous n'ayez même pas essayé de changer d'école minimise la gravité de vos persécutions. En effet, si votre quotidien à l'école était difficile au point de quitter le pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas, d'abord, cherché à changer d'école. Votre explication comme quoi il n'y avait pas d'autres écoles près de votre domicile où vous pouviez facilement vous rendre ne convainc pas le CGRA (cfr rapport d'audition, p. 13).

*En outre, le CGRA estime que si vous considériez ces persécutions comme suffisamment graves que pour quitter le Rwanda, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait appel aux autorités rwandaises. Or, à aucun moment lors de votre audition, vous ne faites état de plainte auprès de vos autorités. Le CGRA considère que vous restez en défaut d'établir que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous vous prétendez victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.*

***Concernant les persécutions perpétrées par les enfants d'Agnès, le CGRA constate qu'elles ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3.*** Ainsi, le CGRA estime qu'il est permis de conclure que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en raison de votre race, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social déterminé. En effet, selon vos déclarations, les enfants d'Agnès vous persécutent en raison de la maladie de votre mère (cfr rapport d'audition, p. 9).

***En fin, le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.***

*Ainsi, les attestations de décès de vos parents prouvent uniquement le décès des deux personnes indiquées, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, ils ne prouvent absolument pas que vous avez fait l'objet des persécutions alléguées.*

*L'attestation de naissance de votre soeur ne permet pas, non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque dans un premier moyen la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1 er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle prend un second moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante reproche, en substance, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

#### **3. Question préalable**

La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard. (CPRR n°04-2518/R1 3906, 5 avril 2007)

Quant au risque de traitement inhumain ou dégradant qui résulterait, selon la partie requérante, de la séparation de la requérante de son cercle social et affectif, il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. (CCE, arrêt n°282 du 22 juin 2007)

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 11 juin 2011, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir: une copie d'une attestation de naissance au nom de la requérante, une copie d'une attestation de naissance de la sœur de la requérante, une copie d'une attestation d'identité complète au nom de la requérante, deux copies de lettres de la requérante adressées à sa mère. A l'audience, la partie requérante produit des photographies, un courrier daté du 3 juin 2011 émanant d'un psychologue et des copies d'attestation de prise en charge et d'hébergement au nom de la requérante et de sa sœur.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1 er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

#### 5. Discussion

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1 er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; à cet effet, elle relève d'une part, que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle est la personne qu'elle prétend être et, d'autre part, une contradiction entre ses propos concernant son ethnie d'origine et les déclarations faites par sa tante lors de son audition dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle souligne également l'absence de démarches de la part de la requérante afin de solliciter une protection de ses autorités contre les persécutions dont elle se dit faire l'objet. La partie défenderesse fait enfin valoir l'absence de lien de rattachement entre les faits de persécutions perpétrés par les enfants d'A. dont la partie requérante se dit être victime et les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève.

5.5. En termes de requête, la partie requérante conteste cette absence de preuves concernant son identité et la contradiction relevée par la partie défenderesse et avance des explications factuelles à chacun des motifs de la décision.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Au vu de l'ensemble des documents d'identité produits par la requérante et plus particulièrement de la copie d'attestation d'identité complète, le Conseil considère que l'identité de la requérante est établie à suffisance. S'agissant du lien de parenté unissant la requérante à sa tante I. K., au vu de la composition de famille dressée par cette dernière *in tempore non suspecto* en 2003 dans le cadre de sa demande d'asile, au vu de l'attestation d'hébergement produite établie en 2011 mentionnant madame I. K. comme étant la tante de la requérante, le Conseil estime que ce lien est établi à suffisance.

5.8. Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à sa tante.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9); outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note , family reunification*, Geneve 20-21 june 2001 »).

5.9. En l'espèce, dès lors qu'il ressort des documents produits par la requérante qu'elle a été hébergée par sa tante depuis 2002 jusqu'en 2003 (cfr. Attestation d'hébergement) et qu'il ressort de la copie de l'attestation de prise en charge déposée à l'audience que la tante de la requérante a à sa charge cette dernière ainsi qu'en atteste également le document daté du 16 décembre 2009 reconnaissant que I. K a payé le minerval et l'ensemble des frais scolaires de la requérante et de sa sœur pour les années 20087 et 2009, le Conseil considère que la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à sa tante.

5.10. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN